

Membres en exercice : 29
Membres présents : 28
Membres votants : 29

Le 4 juillet 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 28 juin 2023. Publication de la convocation le : 28 juin 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

M. Michel ANSQUER a donné procuration à Mme Denise TAVERNIER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité : 07 JUL. 2023

Date de publication : 10 JUL. 2023

Délibération n° 2023-085 : Adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (SMIADS) de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz

Rapporteur : Mme Véronique MADEC

La Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz a créé un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (SMIADS) pour le compte des communes membres, par délibération 2022-11-17-02 en date du 17 novembre 2022.

La commune d'Audierne ayant un service interne urbanisme, conserve cette mission.

Néanmoins, elle souhaite adhérer au service mutualisé. Les objectifs de cette adhésion sont de :

- Instaurer un travail collaboratif entre les différents services instructeurs afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire communautaire, les partager et créer un réseau sur l'ensemble du territoire ;
- Mettre en place des outils, méthodes et pratiques communs aux services instructeurs ;
- Palier aux absences ponctuelles des agents communaux.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du service commun, comprenant notamment la masse salariale, les frais administratifs et de fonctionnement du service et toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service, sont refacturés aux communes, au prorata de leur recours au service.

Une convention précise les modalités d'adhésion au service mutualisé (jointe en annexe à la présente délibération).

Le SMIADS sera mobilisé selon les besoins et pour répondre aux objectifs définis ci-dessus.

La convention prendra effet à compter de la date d'effectivité du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols communautaire soit au plus tard le 04 septembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1 et suivants, R. 410-5, R. 423-15 à R. 423-48 ;

Vu la délibération N° 2022-11-17-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cap-Sizun – Pointe du Raz en date du 17 novembre 2022, autorisant la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (SMIADS) pour le compte des communes membres ;

Vu la convention prévue à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun ;

Considérant que l'article 134 de la loi "ALUR" du 24 mars 2014, entré en vigueur au 1er juillet 2015, a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des Communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ;

Considérant qu'en vertu des articles R. 410-4, R. 410-5, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Considérant que les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Plogoff et Primelin avaient confié par convention, les actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, au service ADS de la commune de Plouhinec ;

Considérant que la commune de Goulien soumise au RNU bénéficie de l'instruction de l'Etat jusqu'à l'approbation de sa carte communale et que les communes d'Audierne, Mahalon et Pont-Croix instruisent chacune pour elles-mêmes ;

Considérant que la commune de Plouhinec a fait savoir à ses partenaires ses difficultés à conserver ce service instructeur partiellement mutualisé au sein de ses services ;

Considérant qu'au regard de cette situation, les Communes et la Communauté de Communes Cap-Sizun – Pointe du Raz ont choisi de créer un service mutualisé d'instruction afin d'assurer ces missions pour le compte de chacune des communes ;

Considérant que la création de ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul habilité pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et que le service commun instruira les autorisations et les actes sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné ;

Considérant que la commune d'Audierne dispose d'un service urbanisme interne compétent en matière d'instruction des autorisations relatives au droit des sols ;

Considérant toutefois qu'il convient d'instaurer un travail collaboratif entre les différents services instructeurs afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire communautaire et de palier aux absences ponctuelles des agents communaux ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service communal chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme et la continuité du service, il convient d'adhérer au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols communautaire ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et la communauté de communes ;

Considérant que cette convention vient préciser le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

Considérant qu'en application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement et d'investissement du service commun, comprenant notamment la masse salariale, les frais administratifs et de fonctionnement du service et toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service, sont refacturés aux communes ;

Considérant que le coût d'un service instructeur se calcule en équivalent permis de construire et dépend des coûts réels de service ;

Considérant que chaque année, le coût de l'Equivalent Permis de Construire sera réévalué sur la base des dépenses réelles du service ;

Considérant que la convention prendra effet à compter de la date d'effectivité du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols communautaire ;

Considérant que ledit service communautaire sera effectif au plus tard le 04 septembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 21 juin 2023,

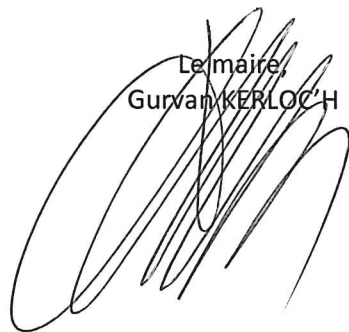
Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

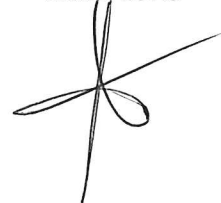
- Approuver l'adhésion de la commune d'Audierne au Service Mutualisé d'Instruction des autorisations du droit des sols ;
- Approuver les termes de la convention relative à ce service et autoriser M. le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;
- Autoriser M. Le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,

Le Maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Affiché le

ID : 029-200054724-20230707-DE2023_085-DE